

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIATEMIS

125 route de Paris
03410 Saint-Victor

Références : 20240808-RAP-03-223-VVIATEMISStVictor.123
Code AIOT : 0016400001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement VIATEMIS implanté 125 ROUTE DE PARIS 03410 SAINT-VICTOR. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à de nouveaux signalements d'odeurs désagréables ressenties dans le voisinage de l'entreprise VIATEMIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIATEMIS
- 125 ROUTE DE PARIS 03410 SAINT-VICTOR
- Code AIOT : 0016400001
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIATEMIS (sous la marque SODEREP-ECANS) a développé, en l'espace de 70 ans, un savoir-faire dans le domaine des équipements embarqués pour véhicules. Elle est spécialisée dans la fabrication de coupe-circuit de batteries pour les véhicules industriels et commerciaux.

Les activités d'usinage, de fabrication de faisceaux et cartes électroniques et d'outillage sont exercées sur son établissement de Verneix (03). Le siège social quant à lui est à Saint-Victor et regroupe la plasturgie, l'assemblage, l'ensemble des services administratifs et l'unité de recherche et développement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 2.2	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 2.5	Sans objet
3	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 4.1	Sans objet
4	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/01/2010, article 6.2.V	Sans objet
5	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1	Sans objet
6	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-2	Sans objet
7	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de confirmer que suite au déménagement d'une partie des activités de VIATEMIS de son site de Saint-Victor vers celui de Verneix, l'établissement de Saint-Victor ne relève plus de la législation des installations classées.

Les obligations afférentes à la cessation de ses activités ont été respectées, un procès-verbal de fin de travaux va être établi et adressé par la préfète au maire de la commune de Saint-Victor et au propriétaire des terrains.

L'usage du site reste à vocation industrielle, l'activité de la société VIATEMIS se poursuit mais reste non classée en regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les signalements récurrents d'odeurs, les investigations menées au sein de l'entreprise VIATEMIS n'ont pas permis d'établir de lien direct entre les ressentis du voisinage et les périodes d'activité de cette dernière. Les odeurs de plastiques fondus évoquées pourraient avoir d'autres origines ... des brûlages chez un particulier ? l'activité d'un artisan ?

De telles investigations ne sont pas du ressort de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En réponse aux constatations effectuées lors de l'inspection du 2 mai 2023 et en complément du porté à connaissance déjà adressé au préfet le 24 mars 2014, par courrier du 6 octobre 2023, l'entreprise VIATEMIS a mis à jour son tableau des rubriques confirmant ainsi à présent pour son site de Saint-Victor l'absence d'activité relevant de la législation des installations classées. En effet l'inspection a permis de confirmer : - l'absence d'atelier de travail mécanique des métaux suite au transfert de cette activité sur le site de Verneix : il ne demeure qu'une seule machine fixe d'une puissance de 1,9 kW (une scie à métaux) et un tour hors service. Cet ancien atelier d'usinage a été réhabilité en zones de magasins et un atelier de maintenance, - l'absence d'activité de dégraissage des métaux par des procédés utilisant des solvants organiques (activité arrêtée depuis 2009), - la présence d'un carrousel de brasage avec une cuve d'étain de 70 l, activité inférieure au seuil de classement fixé à 100 l, - l'absence de classement requis au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées : la quantité cumulée des fluides des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de capacité unitaire > 2 kg étant de 88 kg pour un seuil de classement à 300 kg, - le stockage de polymères, matières plastiques etc ... et la transformation de matières plastiques par injection / extrusion à des niveaux inférieurs aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées : • le volume de stockage le jour de l'inspection est de 36 m³ pour un maximum calculé de 64 m³ alors que le seuil de classement est de 100 m³, • la transformation de matières plastiques pour 2023 a été calculée à 0,4 t/j pour un seuil de classement à 1 t/j (calcul sur la base de matière consommée / nombre de jours travaillés). Aussi, il convient de rappeler que lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation déposé par l'ancien exploitant (SODOREP ECANS) le 8 mars 2002 les volumes de production de matières plastiques avaient été envisagés pouvant s'approcher 1,5 t / j alors que dans la réalité le seuil de classement de 1 t / j n'a jamais été franchi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt définitif des installations
Prescription contrôlée : Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne : - l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, - la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.....), - la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.
Constats : En réponse aux constatations effectuées lors de l'inspection du 2 mai 2023 notamment en regard du rapport APAVE du 7 décembre 2018, la société VIATEMIS a suivi les recommandations formulées dans ce rapport et a neutralisé les deux cuves enterrées dorénavant inutilisées. Les actions engagées par VIATEMIS sont détaillées au point de contrôle numéro 5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution dans l'air
Prescription contrôlée : ... Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes. ...
Constats : Déjà l'inspection du 2 mai 2023 n'avait pas permis d'établir de lien entre l'activité de l'entreprise VIATEMIS et les odeurs évoquées par les plaignants. Devant la récurrence des signalements de la part des plaignants d'odeurs (de plastique fondu) parfois fortes et agressives pour les voies respiratoires, dont certains concernent le week-end voire des jours fériés, une analyse a été faite en regard de l'activité de l'entreprise VIATEMIS.

Il ressort de cette analyse que des signalements marqués très forts se sont produits des jours où l'usine VIATEMIS était :

- à l'arrêt, notamment les dimanche 4 février, samedi 23 mars et dimanche 24 mars, samedi 30 mars et dimanche 31 mars, le lundi 1er avril,
- notamment en activité le vendredi 12 avril (signalement d'odeurs à 9h15, 10h40) durant la visite d'inspection de l'inspection des installations classées.

Aussi, pour répondre à certains questionnements des plaignants il convient de préciser que les deux rejets canalisés en toitures (cheminées évoquées) concernent :

- d'une part le groupe de réfrigération/chauffage de la zone ayant pour destinations : le magasin d'expédition, le magasin de matières plastiques et l'« atelier » maintenance,
- d'autre part la chaudière gaz du rez-de-chaussée.

En outre, l'atelier plasturgie quant à lui ne dispose pas d'aspiration avec rejet canalisé.

Les machines individuelles pourtant en fonctionnement lors de la visite le 12 avril 2024 au matin n'étaient pas à l'origine d'odeur particulière. Ainsi, certes l'atelier est équipé en toiture d'exutoires (4 ventilations naturelles et 2 skydômes), mais **les fortes odeurs évoquées par les plaignants à des fréquences irrégulières paraissent sans corrélation avec l'activité de l'atelier de plasturgie.**

D'autres sources de rejets potentielles ont été identifiées et sont détaillées au point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2010, article 6.2.V

Thème(s) : Risques chroniques, condition de rejet des COV

Prescription contrôlée :

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

En réponse aux constatations effectuées lors de l'inspection du 2 mai 2023, par courrier du 6 octobre 2023, la société VIATEMIS précise que l'étude de rejet des polluants de l'atelier Essais/Protos mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation de l'établissement de Saint-Victor daté du 8 mars 2002 n'a pas été réalisée car le projet a été abandonné. La réalisation des circuits imprimés prototypes a été sous-traitée et la salle initialement prévue pour cette activité a été attribuée au service qualité (pas d'émission de polluants de l'air).

En outre deux autres points de rejets ont été identifiés :

- l'aspiration du carrousel de brasage au niveau de l'atelier d'assemblage. Ce carrousel mis en service en 2018 utilise une cuve d'étain de 70 litres (activité non classée, voir point de contrôle numéro 1), et nécessite la présence d'un opérateur. Il ne fonctionne donc pas le week-end et les jours fériés. Une aspiration est en place avec rejet à l'extérieur,
- une hotte d'aspiration au poste de tampographie avec rejet en façade à l'arrière du bâtiment (en place depuis 2002). La mise en route de cette hotte nécessite une activité humaine et ne fonctionne donc pas les week-end ou jours fériés.

Durant l'inspection, le carrousel de brasage pourtant en fonctionnement n'émettait pas d'odeur significative, et le poste de tampographie était à l'arrêt.

Les hottes d'aspiration de ces deux équipements ne sont pas équipées de filtres avant rejet de l'air à l'extérieur du bâtiment.

En outre, dans sa réponse du 6 octobre 2023, l'entreprise VIATEMIS a rappelé qu'en 2022 elle n'a utilisé qu'en faible quantité des produits avec les mentions de danger H341 ou H351 ou avec des phrases de risques R40 ou R68 contenant un solvant dans son atelier d'assemblage, à savoir :

- 13,48 kg de résine isocyanate RE 1010 ISOCYANATE,
- 20 ml de vernis Loctite SF 7400.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Traiter les rejets de l'air captés sur les hottes d'aspiration du carrousel de brasage et du poste de tampographie (par exemple, installation de filtres à charbon).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1

Thème(s) : Autre, Notification

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Par courrier du 24 mars 2014, la société VIATEMIS a informé le Préfet du transfert de son activité de travail mécanique des métaux sur son établissement de Verneix depuis le 15 janvier 2014, le site de Saint-Victor n'étant de ce fait plus classé en regard des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Les précisions apportées par courrier du 5 juin 2014 et par la mise à jour de la situation administrative adressée le 24 juillet 2015 font état :

- de l'arrêt définitif de l'activité de dégraissage des métaux par des procédés utilisant des solvants organiques (rubrique n° 2564-2),
- du transfert d'une partie de l'activité d'usinage (travail mécanique des métaux rubrique n° 2560) vers le site de Verneix, l'activité restante sur le site de Saint-Victor étant réduite à un volume d'activité dorénavant non classable,
- du réajustement des volumes d'activité de transformation des matières plastiques (rubrique n° 2661) et stockage de matières plastiques (rubrique n° 2662) déclassant ces activités du régime de la Déclaration à Non Classé.

Par ce dossier, **la notification de cessation d'activité a été adressée au Préfet.**

Par courrier du 24 juillet 2015, la société VIATEMIS a également adressé à l'inspection des installations classées le bilan des activités exercées et le bilan des évacuations de déchets.

Les différents diagnostics de sols ont été effectués par l'APAVE et ont fait l'objet des rapports suivants :

- Evaluation environnementale des sols A100 et A200 du 22 janvier 2016 suite à la visite du 14 septembre 2015 ayant mis en évidence une zone d'anomalies (hydrocarbures totaux, COHV et métaux lourds sur un sondage (S6). Ce rapport préconise des investigations complémentaires, la mise en place de piézomètres et investigations sur les eaux souterraines et la mise en place de piézair des investigations sur les gaz du sol au droit des zones impactées.
- Rapport de synthèse des travaux du 7 décembre 2018 suite aux opérations de réhabilitation qui ont consisté au retrait de la cuve semi-enterrée d'huiles usagées et benne de stockage de copeaux d'usinage au niveau de l'abri métallique au droit du sondage S6 et au terrassement des terres impactées dans une zone de 40 m² jusqu'à une profondeur de 4 m 50. Outre la cuve et ses résidus liquides, 54,14 tonnes de terres et bétons pollués ont été évacués vers une filière de traitement. Les terrassements ont été effectués jusqu'à limite technique avant de compromettre la stabilité des structures existantes. Aussi, compte tenu des teneurs résiduelles importantes sur les bords 3 et 4, l'APAVE recommande de réaliser des prélèvements d'air sous dalle dans le bâtiment en limite des parois impactées afin d'évaluer le potentiel de volatils et de transfert dans l'air ambiant du bâtiment.
- Prélèvements et analyses d'air sous dalle et air ambiant du 10 décembre 2019 : même si quelques anomalies résiduelles en COHV mises en évidence dans les sols ont été en partie retrouvées dans les gaz du sol à des teneurs toutefois inférieures aux valeurs de comparaison retenues, aucun des congénères des COHV recherchés n'est détecté dans l'air ambiant. Le rapport conclut à l'absence d'anomalie retenue en HCT C5-C16 et COHV au niveau des échantillons d'air analysés, liés à un dégazage des composés résiduels identifiés dans les sols autour de l'ancienne cuve enterrée démantelée.

- Étude vulnérabilité - caractérisation du milieu des eaux souterraines, version 2 du 26 janvier 2024 : aucun ouvrage n'a été posé du fait de l'absence d'eau souterraine au droit de la zone d'étude à moins de 13 m de profondeur et aucun indice organoleptique n'a été observé lors de la foration et dans les matériaux. À l'issue des investigations réalisées, l'APAVE n'émet aucune recommandation particulière.

En outre, les 2 anciennes cuves (doubles parois) d'huiles usagées enterrées à l'intérieur des bâtiments ont été nettoyées, dégazées et neutralisées au béton maigre le 16 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-2

Thème(s) : Autre, Notification

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ancien établissement (DIAM-ECANS) ne déterminait pas l'état dans lequel devait être remis le site.

En conséquence, par courrier du 24 juillet 2015 adressé au Préfet, le Président de la société VIATEMIS a communiqué les courriers du Maire de la commune de Saint-Victor (alors compétent en matière d'urbanisme) et de la SCI VIATEMIS IMMOBILIER, propriétaire des terrains, donnant respectivement leur accord le 23 juillet 2015 et 21 juillet 2015 à l'évolution des activités du site et à son usage futur demeurant à vocation industrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-3

Thème(s) : Autre, Notification

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

La présente demande de cessation d'activité concerne la sortie du régime de classement installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement VIATEMIS de Saint-Victor, pour autant l'activité industrielle se poursuit.

Les diagnostics rendus nécessaires par la cessation en 2009 de l'activité de nettoyage, dégraissage et décapage avec des organohalogénés ou solvants organiques puis le déménagement de l'atelier de travail mécanique des métaux vers l'établissement de Verneix ont été réalisés par l'APAVE. Les différentes préconisations de l'APAVE ont été suivies et le rapport final n'émet aucune recommandation particulière compte tenu de la poursuite d'une activité industrielle du site.

En outre, les 2 cuves enterrées à l'intérieur des bâtiments ont été neutralisées.

Un procès-verbal de fin de travaux peut donc être établi.

Type de suites proposées : Sans suite